



Mon Excellence Monsieur le Président
de la République Rwandaise,
KIGALI.-

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à Votre Excellence :

Objet :
Annexe :
Réf. No :
30.12.91
17066/1373
No Classement :
17066/1373

- 1/ Un projet de décret-loi portant modification de l'article 10 de la loi sur l'Éducation Nationale;
- 2/ Un projet d'Arrêté Présidentiel portant modification de l'Article 9 de l'Arrêté Présidentiel n°175/03 du 28 avril 1967 fixant le règlement général de l'Enseignement Rwandais;
- 3/ Un projet d'Arrêté Présidentiel portant création et organisation de la Commission Nationale Rwandaise pour l'UNESCO;
- 4/ Un projet d'Arrêté Présidentiel portant équivalence des Diplômes.-

Ces projets ont été revus en fonction des observations relevées de commun accord entre les services compétents de la Présidence et du Ministère de l'Éducation Nationale - Comme ils concernent des domaines où le Ministère de l'Éducation Nationale a besoin de la collaboration des personnes compétentes en matière d'enseignement, je vous saurais gré de leur réserver la priorité d'examen afin que l'administration seclaire puisse suivre le rythme régulier de fonctionnement.-

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.-

Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Th. BAGARAGAZA.

[Handwritten signature]

N. B.
pour a di autres examinateurs
N 911175

Kigali, le 27 Dec 1972
No 13.13/4245
[Handwritten signature]

[Handwritten signature]



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Son Excellence, Monsieur le Président
de la République Rwandaise,
KIGALI.-

Réf. N° :
Annexe :
Objet :

Législation

A traiter par _____
Date entrée : 14-01-74
No. Classement : 373/16000

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de Vous transmettre en annexe un avant projet de décret-loi portant création et organisation de la Commission Nationale Rwandaise pour l'UNESCO afin qu'il soit soumis, pour un examen critique, aux services juridiques de la Présidence.-

Le Ministre de l'Education Nationale,

Th. BAGARAGAZA.-

Signature

DECRET-LOI PORTANT CREATION ET ORGANISATION DE LA COMMISSION
NATIONALE RWANDAISE POUR L'UNESCO.-

EXPOSE DES MOTIFS.-

La Commission Nationale pour l'Unesco existe dans presque tous les pays membres de cette Organisation et, son rôle primordial est de promouvoir les idées de compréhension mutuelle entre les peuples, d'encourager les initiatives d'ordre intellectuel, ainsi que les efforts d'éducation en ce sens, d'intéresser l'opinion publique aux buts, au programme, et à l'oeuvre de l'UNESCO.

Dans certains pays, à titre indicatif, la France, la Commission Nationale pour l'UNESCO a été créée par le décret du 2 mai 1951, modifié par les décrets du 12 avril 1958 et du 19 septembre 1967.-

En ce qui concerne notre pays, il semble qu'en 1963, on ait songé à mettre sur pied une Commission Nationale pour l'UNESCO.- Mais aucun cadre juridique ne fut prévu à cet effet.- On se contenta d'en nommer simplement des membres au hasard.-

Sur le plan des réalisations, à part quelques correspondances échangées avec l'Unesco, cette Commission n'a aucun autre actif.- Il s'est agi d'un organe "mort-né".-

Aussi convient-il, pour participer à la réalisation des buts de l'Unesco d'une part, et d'autre part, croître le rôle de notre pays dans cette organisation, de doter ladite Commission d'un cadre juridique, solide et souple, d'un personnel et d'un budget autonome lui permettant de remplir efficacement ce double objectif.-

Nous pensons donc que, compte tenu de l'importance que revêt une telle Commission et du rôle qui lui est dévolu, le cadre juridique à lui donner prendrait la forme d'un Décret-loi, établissant à la fois un organe multidisciplinaire devant conseiller le Gouvernement dans la réalisation des plans et projets de l'Unesco et servant de liaison entre le Gouvernement et ladite Organisation.-

DECRET-LOI PORTANT CREATION ET ORGANISATION DE LA
COMMISSION NATIONALE RWANDAISE POUR L'UNESCO

Nous, Juvénal HABYALIMANA,
Président de la République,

Vu la Convention créant l'organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture "UNESCO", spécialement en son article VII,

Sur proposition de notre Ministre de l'Education Nationale,

AVONS DECRETE ET DECRETONS :

Article premier:

Il est constitué une Commission de la République Rwandaise pour l'Education, la Science et la Culture,

Article 2

La Commission Nationale Rwandaise pour l'Education, la Science et la Culture est chargée de promouvoir les idées de compréhension mutuelle entre les peuples, d'encourager les initiatives d'ordre intellectuel en ce sens, d'intéresser l'opinion publique aux buts, au programme et à l'oeuvre de l'UNESCO.-

A cette fin :

- a/ Elle informe les divers organismes rwandais s'intéressant aux problèmes de l'Education, ~~de~~ ^{l'information} la Science et de la Culture des travaux de l'Unesco et les y associe,
- b/ Elle joue un rôle consultatif auprès du Gouvernement et de la représentation rwandaise à la conférence générale de l'Unesco en émettant un avis sur toutes questions qui lui sont soumises,
- X c/ Dans le but de faire connaître à l'étranger le patrimoine culturel rwandais elle procède à toutes publications relatives aux domaines en rapport avec les idéaux de l'Unesco,
- X d/ Elle organise des conférences, des expositions et des manifestations culturelles ou artistiques destinées à contribuer à la connaissance des cultures des autres peuples,
- X e/ Elle s'efforce de créer un réseau d'écoles associées entre les établissements scolaires rwandais et les établissements scolaires étrangers/et prend tous les contacts nécessaires avec les groupements culturels internationaux de caractère public ou privé.-

Article 3

La Commission Nationale Rwandaise pour l'Unesco a son siège à K_igali.- Elle est présidée par le Ministre de l'Education Nationale et comprend un comité directeur et des Comités spécialisés.-

Article 4.

La direction de la Commission Nationale pour l'Unesco est confiée ^{au} ~~un~~ Secrétaire Général qui, sous la haute surveillance du Président de la Commission assure le fonctionnement de cet organisme, gère son patrimoine et supervise l'activité des comités spécialisés.-

Article 5

Le Secrétaire Général de la Commission Nationale pour l'Unesco est nommé par Arrêté Présidentiel,

Article 6

Le Comité Directeur comprend :

- 1 représentant de la Présidence de la République,
- 1 représentant du Ministère de l'Information,
- 1 représentant du Ministère de la Jeunesse,
- 1 représentant du Ministère du Plan et des Ressources Naturelles,
- 1 représentant du Ministère des Finances et de l'Economie,
- 1 représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération
- 3 représentant su Ministère de l'Education Nationale,
- 1 représentant de l'Institut National de la Recherche Scientifique.-

Article 7

Les membres du Comité directeur sont nommés pour 5 ans par Arrêté présidentiel, sur proposition des Ministres intéressés.

Article 8.

Dès la première réunion, le Comité directeur procède à l'élaboration du Règlement intérieur de la Commission.

Article 9

Le Comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre, et à l'initiative du Président de la Commission en cas de besoin.-

Article 10.

Le Comité directeur désigne les membres des comités spécialisés.- Ces derniers ne sont pas des organes permanents.- Leur création dépend de la nature des questions à traiter.-

Article 11.-

Toutefois, au début de chaque année, un Comité spécialisé de trois membres est obligatoirement formé pour procéder au contrôle de la gestion du patrimoine de la Commission au cours de l'année écoulée.-
Le rapport de ce comité est transmis au Président de la Commission pour examen et approbation.-

Article 12.

La Commission Nationale Rwandaise pour l'Unesco est dotée d'un budget annuel constitué par les fonds que le Gouvernement met à sa disposition, par les bénéfices réalisés sur ses publications et par toute autre subvention provenant d'organismes publics ou privés, nationaux ou étrangers.-

Kigali, le.....

Juvénal HABYALIMANA

Général-Major.-